

lequel, à son avis, du capital privé suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables;

(ii) la Société ne financera pas d'entreprise dans les territoires d'un Etat-membre si cet Etat fait des objections à ce financement;

(iii) la Société n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement effectué par elle soit dépensé dans un pays déterminé;

(iv) la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds;

(v) la Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales pour des investissements privés analogues;

(vi) la Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes;

(vii) la Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

SECTION 4. *Sauvegarde des intérêts de la Société*

En cas de défaut ou de menace de défaut affectant un de ses investissements, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle cet investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre cet investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre telle mesure et d'exercer tels droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

SECTION 5. *Application de certaines restrictions de change*

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dûs à la suite d'un investissement dans les territoires d'un Etat-